

PRÉCONISATIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE RASSEMBLEMENT DE PERSONNES

| PRÉCONISATIONS | INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES | | SERVICES CONCERNÉS |
|---|--|--|---|
| L'organisateur doit mettre en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS) en fonction du public attendu. | Arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux DPS | Le responsable du DPS devra être identifié et ses coordonnées inscrites sur l'annuaire des interlocuteurs qui sera transmis au SDIS. | Organisateur en relation avec les Associations Agréées de Sécurité Civile |
| L'organisateur doit permettre aux services de secours d'accéder en tous lieux du site réservé à la manifestation. | Les mesures prises dans le cadre de la sûreté (vigilance attentat) ne doivent pas être contradictoires avec les mesures de sécurité, et notamment l'accès aux véhicules des services d'incendie et de secours. | <p>Cas général : voie engins (largeur minimale 3 mètres sans obstacle et mobiliers urbains fixes).</p> <p>A défaut et au minima : chemin stabilisé de 1,80 m de large sans marches, avec une pente éventuelle 10 % permettant le passage d'un dévidoir avec 2 sapeurs-pompiers (chemin dévidoir).</p> <p>Si bâtiments ≥ 8 m : voie échelle avec accès aux façades des bâtiments concernés (largeur minimale 4 m).</p> | Organisateur en relation avec les services techniques municipaux et les forces de l'ordre territorialement compétentes. |
| Si l'organisateur prévoit des installations particulières de type chapiteaux, tentes ou structures, il doit disposer de documents particuliers. | Prescriptions du règlement de sécurité relatives au type CTS. | Tenir à la disposition des autorités compétentes une copie des extraits de registre de sécurité des C.T.S et une attestation de montage et de liaisonnement au sol pour chaque chapiteau ouvert au public (art. CTS 31). | Organisateur en relation avec la mairie. |
| L'organisateur doit mettre en place une protection incendie adaptée aux risques présents. | Installation chalets/points de cuisson/coffrets électriques..... | Mettre en place un moyen de protection adapté aux risques (extincteurs, sable, autres...). | Organisateur |
| L'organisateur doit veiller à laisser accessible en permanence les points d'eau incendie. | Stationnement des véhicules, stands, étalages, installations fixes. | Sur zone concernée par la manifestation et dans un rayon de 200 mètres, l'ensemble des points d'eau incendie (poteaux d'incendie, bouches d'incendie, aires d'aspiration) doivent rester accessibles pour les sapeurs-pompiers. | Organisateur en relation avec la mairie sur la base d'une cartographie des points d'eau incendie fournie par le SDIS. |
| L'organisateur doit désigner un responsable sécurité. | Interlocuteur unique concernant la sécurité de la manifestation. | Les coordonnées téléphoniques (fixe et portable) doivent être communiquées aux services concourant à la sécurité de la manifestation et devront figurer sur l'annuaire des interlocuteurs. | Organisateur |

| L'organisateur doit disposer de moyens de communication fiables afin de donner l'alerte aux secours publics. | Communication interne entre l'organisation de la manifestation. Élaboration d'un annuaire téléphonique. | Talkies walkies – radios – téléphones portables. A fournir pour identification des responsables. Ligne téléphonique fixe indispensable pour pallier à une saturation ou défaillance des réseaux mobiles. | Organisateur |
|--|--|---|--|
| PRÉCONISATIONS | INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES | | SERVICES CONCERNÉS |
| L'organisateur doit fournir une cartographie détaillée et lisible de la zone de la manifestation. | La cartographie de la zone mentionnera entre autres : -Les accès avec leurs restrictions éventuelles (obstacles, chicanes,...); -Les rues et zones concernées par la manifestation (sens de circulation, zones piétonnes); -les déviations de circulation avec sens de circulation ; -Les zones de stationnement ; -L'emplacement du PC sécurité si nécessaire ; -L'emplacement du ou des postes de secours. | Cette cartographie sera transmise par courriel au minimum 48h avant la manifestation aux services de secours et de sécurité (SDIS, forces de l'ordre territorialement compétentes, SAMU). | Organisateur en relation avec la mairie |
| L'organisateur doit être en mesure de diffuser un message à l'attention du public. | Mesures à mettre en œuvre pour diffusion d'un message d'alerte météo, alerte attentat, ordre d'évacuation ou toutes informations importantes. | La diffusion peut être assurée par une sonorisation fixe ou portable, ensemble mobile d'alerte, public-adress à partir d'un véhicule, porte-voix ou mégaphone. | Organisateur en relation avec les services techniques municipaux et la mairie. |
| L'organisateur doit mettre en place un point sécurité avant ouverture ou accès du public. | Ce point sécurité doit permettre la rencontre des différents services impactés par la manifestation (SDIS, forces de l'ordre, responsable sécurité, responsable du poste de secours,...). | Ce point sécurité doit permettre de vérifier : <ul style="list-style-type: none"> • Les accès • Les cheminements des véhicules de secours • L'emplacement du ou des postes de secours • Les informations relatives à la manifestation | Organisateur en relation avec les différents services. |